

Commune de Courgenay



**Règlement de sécurité
locale de la commune de
Courgenay**

- Dispositions légales
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
 - Loi sur la police cantonale du 28 janvier 2015 (RSJU 551.1) ;
 - Loi concernant le contrôle des habitants du 18 février 2009 (RSJU 142.11) ;
 - Décret sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111) ;
 - Ordonnance concernant le contrôle des habitants du 19 janvier 2010 (RSJU 142.111) ;
 - Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et Neuchâtel (RSJU 170.41) ;
 - Règlement d'organisation et d'administration de la commune de Courgenay

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

GENERALITES

Introduction

Article premier

¹ La police cantonale et les polices communales sont, sous réserve d'une base légale contraire, seules habilitées à accomplir des actes de police et à recourir à la force.

² Seuls les corps de police remplissant les exigences minimales suivantes peuvent être constitués au niveau communal :

- a) disposer d'un effectif de cinq policiers au moins ;
- b) tenir un guichet en collaboration avec la police cantonale ;
- c) enregistrer les infractions poursuivies sur plainte.

³ Les communes peuvent se grouper pour former un corps de police intercommunale.

⁴ Lorsque les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies, les communes ne peuvent pas engager de policiers.

But

Article 2

La sécurité locale a pour but l'exécution des tâches communales en matière de sécurité et d'ordre publics qui ne sont pas dévolues à la police cantonale, en particulier :

- a) la gestion de son domaine public ;
- b) l'octroi d'autorisations communales diverses ;
- c) le respect des prescriptions de droit administratif ;
- d) l'application des règlements communaux.

Tâches

Article 3

La sécurité locale s'occupe notamment des tâches suivantes :

- a) collaboration au contrôle des habitants ;
- b) police sanitaire ;
- c) surveillance des cimetières ;
- d) police des constructions ;
- e) police champêtre et garde des animaux ;
- f) ordre public ;
- g) tranquillité et sécurité publiques ;
- h) police urbaine ;
- i) salubrité et hygiène publiques ;
- j) commerces ;
- k) surveillance des auberges, foires et marchés ;
- l) repos dominical.

Surveillance

Article 4

La sécurité locale est placée sous la surveillance directe du conseil communal et son activité s'exerce sur tout le territoire communal.

ORGANISATION

Composition

Article 5

¹ Le conseil communal est l'autorité qui exécute le mandat de sécurité locale par l'intermédiaire du maire ou de son adjoint.

² Le maire ou son adjoint peut, dans des cas particuliers, charger un employé communal qui lui est subordonné, d'accomplir des tâches de sécurité locale pour autant que les prescriptions légales ne s'y opposent pas. Des assistants de sécurité publique peuvent être engagés à cet effet.

³ Le conseil communal, dans les limites de ses compétences, peut conclure un contrat de prestations avec la police cantonale sur la base des articles 27 et suivants de la loi sur la police cantonale.

⁴ Fait également partie de la sécurité locale, le garde-forestier du triage Terridoubs.

Attributions

Article 6

Les attributions des employés susnommés sont précisées dans le règlement d'organisation et d'administration de la commune, dans un cahier des charges ou par des instructions de service.

CONTRÔLE DES HABITANTS

Etablissement et séjour des citoyens suisses

Article 7

¹ La personne qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis, à savoir un certificat individuel d'état civil ou un certificat de domicile.

² Celui qui n'entend résider en dehors de son lieu de domicile qu'à titre passager et pour une période inférieure à trois mois est libéré de l'obligation de s'annoncer. Il doit, sur demande, justifier de son domicile.

Etablissement et séjour des personnes étrangères

Article 8

¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour les affaires touchant à la police des étrangers. Le contrôle des habitants appuie le Service de la population dans l'accomplissement de ses tâches.

² Le contrôle des habitants procède aux contrôles nécessaires et informe le Service de la population de tout événement pertinent. Il exerce en particulier les tâches suivantes :

- a) il veille à ce que les personnes étrangères déclarent leur arrivée et leur départ ;
- b) il veille à ce que les décisions du Service de la population soient appliquées.

Changement de domicile

Article 9

Les changements d'adresse à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les 14 jours au contrôle des habitants.

Contrôle des habitants

Article 10

Le contrôle des habitants a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer. Sur demande, il informe ponctuellement des mutations les instances militaires, de la protection civile, du service du feu et des autorités religieuses.

Renvoi

Article 11

Pour le surplus, les dispositions fédérales et cantonales concernant le contrôle des habitants s'appliquent.

POLICE SANITAIRE

Lutte contre les épizooties

Article 12

¹ Le conseil communal exécute les prescriptions édictées par la Police des épizooties et fixées par les normes légales.

² Il ordonne, le cas échéant, les premières mesures en cas d'apparition d'une épizootie si le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel ne peut être atteint.

Elimination des dépouilles et cadavres d'animaux

Article 13

¹ L'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoir, ainsi que l'enlèvement de cadavres d'animaux se fait au centre de déchets carnés de Porrentruy.

² Les dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens sont réservées.

SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Autorité de surveillance

Article 14

La surveillance des cimetières appartient au conseil communal. Il peut charger un employé communal, qui lui est subordonné, d'accomplir cette tâche. Les dispositions du règlement communal concernant les inhumations et le cimetière s'appliquent.

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Permis de construire

Article 15

¹ Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur, de changement d'affectation, de démolition, etc., sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le secrétariat communal et de se référer aux prescriptions du décret concernant le permis de construire du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51) et au règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions.

² Suivant le lieu et le genre de construction, demeure réservée l'application du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71).

Mesures de sécurité par rapport à la voie publique

Article 16

Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, le particulier ou l'entreprise est tenu(e) de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Construction, utilisation des chemins et des ouvrages collectifs

Article 17

¹ La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir leur praticabilité également en hiver en application de la loi sur l'entretien et la construction des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11).

² S'agissant des ouvrages réalisés dans le cadre d'un remaniement parcellaire ou d'une amélioration foncière simplifiée (AFS), les dispositions du règlement sur l'entretien des haies et ouvrages collectifs de la commune de Courgenay s'appliquent.

POLICE CHAMPÊTRE ET GARDE DES ANIMAUX

Protection des finages

Article 18

Il est interdit de traverser des finages pendant la période du 15 avril au 15 octobre.

Protection des eaux

Article 19

Il est renvoyé à ce sujet au règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RCAEP) et au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE).

Protection des animaux

Article 20

La législation fédérale en matière de protection des animaux, ainsi que l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux du 29 janvier 2013 (RJSU 455.1) sont applicables.

Prescriptions particulières concernant les chiens et autres animaux

Article 21

¹ Les propriétaires de chiens doivent se conformer aux dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la commune de Courgenay.

² Pour tout autre animal, on procédera par analogie.

³ Il est en outre interdit de laisser pénétrer bétail, volaille et animaux de compagnie sur le fonds d'autrui, y compris le fonds public. Demeurent réservées les conventions écrites et les dérogations entre propriétaires fonciers intéressés. Les détenteurs ou ceux qui en ont la garde sont responsables des dommages causés par ceux-ci, que ce soit sur le domaine public ou privé.

⁴ Les moutons et chèvres seront maintenus dans les pâturages clôturés de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur la propriété de privés ou de la commune. Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire.

⁵ S'agissant de la transhumance des moutons, les dispositions du règlement sur la jouissance des pâturages et autres terrains agricoles appartenant à la commune de Courgenay s'appliquent.

⁶ Il est interdit de laisser les animaux souiller les routes, places et fontaines publiques ainsi que les étangs.

⁷ Toute pièce de bétail, conduite dans les rues, doit être menée au licol. Il est toutefois fait exception pour les troupeaux suffisamment surveillés. Les dispositions de la loi et de l'ordonnance fédérale demeurent réservées.

Conduite de chevaux

Article 22

¹ Les cavaliers et les conducteurs d'attelages sont soumis au droit fédéral sur la circulation routière.

² En dehors des routes et des chemins, les cavaliers et conducteurs d'attelages utiliseront uniquement les pistes qui leur sont réservées.

Protection de l'environnement – ordre et propreté aux alentours des bâtiments

Article 23

¹ Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre.

² Les terrains non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.

³ Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de machines ou autre est interdit.

⁴ Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graine dans les propriétés.

⁵ Il est défendu de jeter les débris, décombres, balayures et autres déchets sur le territoire communal.

⁶ Pour le surplus, on se référera au règlement communal concernant la gestion des déchets en vigueur.

Feux à proximité des maisons

Article 24

¹ L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que dans la mesure où la fumée, les odeurs ou autres émissions n'incommodent pas les voisins (loi sur les déchets du 24 mars 1999 - RSJU 814.015) et qu'il n'y a pas danger d'incendie.

² Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection de l'air et les dispositions découlant du règlement communal concernant la gestion des déchets en vigueur.

Dépôt de machines hors d'usage

Article 25

Il est interdit de déposer des machines agricoles et d'autres véhicules hors d'usage sur l'ensemble du territoire de la commune

Protection des bornes et chevilles

Article 26

¹ Si une borne ou une cheville est déplacée ou arrachée, le propriétaire doit en avertir les parties intéressées qui requerront, si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour remplacer la borne ou cheville, l'intervention du géomètre conservateur.

² Les frais seront supportés par la partie en faute.

³ Pour le surplus, on se référera au règlement sur l'entretien des haies et ouvrages collectifs de la commune de Courgenay.

Prescriptions particulières concernant les chemins vicinaux

Article 27

¹ La surveillance des routes et chemins publics vicinaux appartenant à la commune incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir leur praticabilité également en hiver (loi sur la construction et l'entretien des routes).

² Les chemins communaux, ruraux et vicinaux seront nettoyés et balayés lorsqu'ils ont été souillés par des travaux de campagne.

³ Les agriculteurs sont tenus de respecter les distances légales des cultures à la voie publique (loi sur la construction et l'entretien des routes).

⁴ Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manœuvres avec son tracteur lors de labours et autres travaux de cultures. Dans le cas contraire, les travaux seront exécutés sous la responsabilité de la commune aux frais de l'intéressé.

⁵ Il est interdit de parquer sur les banquettes.

Camping – Mesures restrictives

Article 28

¹ Le camping sauvage est interdit sur tous les pâturages et autres terrains publics du territoire communal.

² Une autorisation spéciale peut être délivrée par le conseil communal. On tiendra particulièrement compte des prescriptions de l'ordonnance sur la protection des eaux du 6 décembre 1978 (RSJU 814.21) ainsi que celles de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

³ Pour l'installation de résidences mobiles, caravanes et tentes, en dehors des terrains de camping désignés par la commune, sont applicables l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11) ainsi que le décret concernant le permis de construire.

⁴ Les campeurs et pique-niqueurs sont tenus de remettre en l'état l'emplacement occupé et tous les déchets seront ramassés et emportés par leur soin.

⁵ Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.

⁶ Il est interdit de se laver ou de se baigner dans les fontaines réservées au bétail ou dans les étangs.

⁷ Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée.

POLICE URBAINE

a) Ordre public

Définition

Article 29

¹ La voie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.

² Font partie de la voie publique au sens du présent règlement :

- a) les installations publiques d'éclairage ;
- b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues ;
- c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc.) des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique ;
- d) les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique.

Circulation routière

Article 30

¹ La circulation routière est régie par les dispositions légales, fédérales et cantonales.

² Le conseil communal édicte des règles de circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.

³ Il est en particulier interdit d'effectuer dans la localité des va-et-vient ou des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ou de faire tourner le moteur à vide.

⁴ Le stationnement est interdit sur la voie publique et les places de parcs communales à tous véhicules dépourvus de plaques minéralogiques.

⁵ Le parcage sur les zones de stationnement non limitées est fixé à 48 heures maximum. Au-delà, une demande d'autorisation auprès du conseil communal est requise.

⁶ La mise en place de la signalisation amovible pour la réservation d'emplacement de stationnement doit intervenir 48 heures avant le début des préparatifs de la manifestation. Les véhicules stationnés avant la pose de la signalisation amovible et qui seront encore sur place seront évacués et mis en dépôt par un garagiste, frais à la charge de leur propriétaire.

⁷ Le conseil communal peut, s'il le juge nécessaire pour la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic, interdire le parcage de véhicules à moteur sur la voie publique, ceci dans les secteurs sensibles.

⁸ Selon l'ampleur des manifestations, le conseil communal exigera l'engagement d'un service de circulation et de stationnement. Les frais sont à la charge des organisateurs, selon la nature de la manifestation, le conseil communal peut décider de participer auxdits frais dans la limite de ses compétences.

Usage de la voie
publique –
restrictions

Article 31

Tout usage abusif de la voie publique ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :

- a) de souiller ou d'endommager la voie publique (ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière - RS 741.11 ; loi sur la construction et l'entretien des routes) ;
- b) d'encombrer la voie publique par des dépôts d'objets ou de matériaux ;
- c) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route.

Dérogations

Article 32

¹ L'usage de la voie publique à des fins artisanales ou commerciales ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du conseil communal.

² Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (art. 52 de la loi sur la construction et l'entretien des routes).

Arbres et haies

Article 33

¹ Les arbres, les haies vives et buissons bordant les rues et les places publiques seront élagués et taillés de façon à ce qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre). On se conformera pour le surplus aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes, faute de quoi l'autorité communale fera exécuter ces travaux aux frais du propriétaire.

² L'élagage doit se faire de manière à ne pas entraver la libre circulation.

Obligation d'éliminer des objets présentant un danger

Article 34

¹ Les arbres, poteaux et constructions de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui.

² Sont applicables pour le surplus les dispositions de la loi sur les constructions et l'entretien des routes.

Dérivation des pluies

Article 35

¹ Les eaux de pluie qui proviennent des prés et des champs ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique.

² Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

Trottoirs

Article 36

¹ Les trottoirs devront toujours être libres. Ils sont réservés aux piétons, aux voitures d'enfants et d'invalides.

² L'usage des trottoirs est interdit aux vélos, aux cavaliers et à tous les véhicules motorisés ou non.

³ Les dispositions de l'article 50 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière demeurent réservées.

Réparation de véhicules

Article 37

Il est interdit de procéder à la réparation de véhicules sur le domaine public.

Voitures publicitaires

Article 38

La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation est soumise à l'autorisation du conseil communal.

Fouilles dans les routes et chemins – obligations

Article 39

¹ L'ouverture des routes et chemins publics communaux en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande

écrite de l'intéressé.

² Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes et chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de l'entreprise en cause, dans les plus brefs délais. Ce travail sera effectué sous la surveillance du responsable de la voirie.

Professions
ambulantes, fêtes du
village

Article 40

¹ Même munis de la patente cantonale, les propriétaires de cirques, carrousels, théâtres, etc., ainsi que les bateleurs ne pourront exercer leur industrie dans la commune sans l'autorisation préalable du conseil communal.

² Pour les fêtes du village organisées dans la commune, toute autorisation d'établissement d'un forain est subordonnée à la décision du conseil communal. Un propriétaire ne peut, en aucune façon, mettre un terrain à disposition d'un forain sans l'autorisation du conseil communal.

³ Le conseil communal est compétent pour :

- a) attribuer la place de fête, communale ou privée ;
- b) fixer le montant de la location du terrain communal ;
- c) déterminer l'ouverture et la clôture des jeux qui se déroulent en principe les samedis et dimanches ;
- d) veiller à ce que les tarifs des forains ne soient pas excessifs.

Sports d'hiver et
enlèvement de la
neige

Article 41

¹ Par temps de gel, il est interdit de verser de l'eau sur la voie publique et sur les trottoirs.

² Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des domaines privés.

Mesures spéciales

Article 42

Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.) l'autorité compétente peut prendre des mesures temporaires, par exemple, pour limiter ou dévier la circulation.

Fontaines publiques

Article 43

¹ Il est interdit de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, d'en vider ou d'en combler les bassins. Il est interdit d'y laver des véhicules et autres objets.

² L'accès des fontaines doit être constamment libre.

³ L'eau des fontaines ne doit pas être utilisée pour la consommation.

Domage à la
propriété et souillures
à la propriété d'autrui

Article 44

Il est défendu :

- a) d'endommager les arbres et autres plantations ;
- b) de détériorer les murs et édifices publics, les bancs, les pelouses et autres objets placés sur la voie publique ou sur les promenades ;
- c) de faire des graffitis ou des maculations sur les murs et sur les bâtiments publics et privés

Affichage public

Article 45

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le conseil communal avec l'autorisation du Service des infrastructures (ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique du 6 décembre 1978 - RSJU 701.251).

b) Tranquillité et sécurité publique

Nuisances

Article 46

¹ Sont interdites les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, de bruits ou d'ébranlements; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.

² De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente.

³ L'épandage du purin, fumier et lisier est journallement interdit entre 12 heures et 13 heures 30.

⁴ En ce qui concerne le purinage dans les zones de protection des eaux, il est renvoyé aux restrictions spécifiques.

Bruit

Article 47

¹ Sont interdits tout acte de nature à troubler la tranquillité et le repos publics, soit de jour comme de nuit.

² Le conseil communal peut donner des autorisations exceptionnelles.

³ Entre 12 heures et 13.30 heures tous les travaux bruyants sont interdits dans les zones habitées exceptés les travaux liés à une activité professionnelle reconnue qui peuvent débuter à 13h00.

Engins motorisés

Article 48

L'utilisation des tondeuses à gazon, à moteur à explosion, des motoculteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12 heures et 13.30 heures et de 20 heures à 9 heures. Le samedi, l'utilisation des engins précités cessera à 18 heures.

Engins pyrotechniques

Article 49

Il est défendu d'allumer des pétards et tout engin analogue. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête

nationale, de la Fête de l'Indépendance du 23 Juin et de la St-Sylvestre. Le conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.

Auberges, salles de concert et de réunions, lieux de divertissements

Article 50

Dans les salles de concert et lieux de divertissements, les portes et les fenêtres seront fermées en fonction du bruit occasionné.

Travail du dimanche et des jours fériés

Article 51

¹ Tout travail est interdit le dimanche, les jours de grandes fêtes religieuses ainsi que les jours assimilés au dimanche au sens de la loi fédérale sur le travail, soit :

Nouvel-An, Vendredi Saint, Pâques, l'Ascension, La Pentecôte, la Fête-Dieu, le 1er Août, l'Assomption, la Toussaint et Noël. Cette interdiction s'étend également au lavage des véhicules.

² Font exception à cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat ;
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, agents de police, assistant de sécurité publique et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens ;
- c) les soins que réclament les animaux domestiques ;
- d) les travaux indispensables dans le ménage ;
- e) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de la valeur.

³ Durant les jours fériés officiels qui ne sont pas assimilés à des jours de grandes fêtes religieuses, soit le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 2 janvier, le 1er mai et le 23 Juin, pour autant que ces trois derniers jours ne coïncident pas avec un dimanche, il est permis de se livrer à des travaux agricoles, domestiques et forestiers (art. 3 de la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical du 26 octobre 1978 - RSJU 555.1).

c) Salubrité et hygiène publique

Propreté des rues

Article 52

Tous les déchets résultant du chargement et du déchargement de véhicules, du transport de matériaux, d'emballage ou du déballage de marchandises, devront être enlevés et/ou nettoyés aussitôt le travail terminé.

Place de compostage

Article 53

¹ Dans la mesure où la commune est propriétaire d'une place de compostage, elle est réservée aux citoyens de Courgenay et aux entreprises travaillant sur le territoire communal.

² La place de compostage est destinée à recevoir exclusivement des déchets organiques.

³ Sont applicables pour le surplus les dispositions découlant du règlement en vigueur concernant la gestion des déchets de la commune de Courgenay.

Véhicules de vidange

Article 54

Les véhicules servant à la vidange ou au transport de fumier, de purin, de boue, etc., doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont tenus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.

Protection des points d'eau

Article 55

¹ Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fontaines. Il est également interdit d'enterrer les cadavres d'animaux. Ils doivent obligatoirement être conduits au centre régional de ramassage des déchets carnés de Porrentruy.

² En dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, les petits animaux d'un poids maximal de dix kilogrammes peuvent être enfouis sur un terrain privé.

Désinfection

Article 56

¹ Par mesure de propreté et d'hygiène, le conseil communal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tout local et installation présentant un danger pour la santé.

² Il pourra au besoin faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés.

Respect des mœurs

Article 57

Le conseil communal veillera à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes mœurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.

d) Discipline des enfants

Heures de rentrée

Article 58

Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22 heures.

Fréquentation des lieux publics

Article 59

Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des établissements publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite. Est autorisée, la fréquentation des installations sportives ou des cantines ou locaux des sociétés locales, en cas de manifestation jusqu'à 19 heures à l'extérieur et jusqu'à 22 heures à l'intérieur.

Jeux interdits

Article 60

Tous les jeux qui sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à compromettre la sécurité du trafic, des passants ou des enfants sont interdits.

COMMERCES

Ouverture des commerces

Article 61

¹ Les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces sont régis par la loi sur les activités économiques du 26 septembre 2007 (RSJU 930.1).

² Le conseil communal est compétent pour fixer le jour pour les ventes hebdomadaires en soirée jusqu'à 21 heures (soit le jeudi, soit le vendredi) et les dates de cinq nocturnes jusqu'à 21 heures durant la période du 14 au 23 décembre.

VIDEOSURVEILLANCE

Conditions générales et but

Article 62

¹ La vidéosurveillance du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

² Cette section du présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).

³ La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre les biens.

⁴ La vidéosurveillance à fin de preuves a pour but d'apporter des moyens de preuve en cas de commissions d'infractions.

⁵ Le préposé à la protection des données et à la transparence doit être consulté avant l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Autorité responsable

Article 63

¹ Le conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

² Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³ Il traite les demandes d'accès aux enregistrements et autres contestations relatives à la vidéosurveillance.

Zones de vidéosurveillance

Article 64

¹ Les zones de vidéosurveillance dissuasive sont :

- les déchetteries ;
- les éco points ;
- les autres emplacements selon besoin

² Les zones de vidéosurveillance à fin de preuves sont :

- les gares et leurs abords immédiats ;
- les places de jeux publiques ;

- les bâtiments publics, notamment le bureau communal, les espaces extérieurs des écoles, le centre d'exploitation de la voirie et les halles de gymnastique, halles des fêtes et salles polyvalentes
- les déchetteries ;
- les éco points ;
- les autres emplacements selon besoin

³ Le conseil communal décide, à l'intérieur de ces zones, des emplacements des caméras et de leur nombre.

⁴ On veillera à ne pas diriger la caméra sur des endroits tels que des maisons privées, des fenêtres d'immeubles, salles de bain, toilettes, etc. afin de respecter la sphère privée de l'individu.

Sécurité des données

Article 65

¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.

² Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

Traitement des données

Article 66

¹ Toutes les images hors du champ de surveillance et inutiles au but poursuivi sont floutées.

² Les images enregistrées sont cryptées automatiquement.

³ Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 62 du présent règlement.

⁴ Outre la police cantonale et/ou police communale, seuls l'administrateur du système et le Maire sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

⁵ Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

⁶ Le droit des autorités de poursuites pénales de visionner les images est réglé par le droit fédéral.

Communication et accès aux données

Article 67

¹ La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des agressions ou déprédations constatées.

² Les personnes concernées par les images communiquées peuvent s'adresser au conseil communal pour obtenir l'accès à ces données.

Information

Article 68

¹ Les caméras doivent être installées à un endroit visible et reconnaissables comme telles.

² Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

³ Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéo-surveillance et préciser que le conseil communal est l'autorité responsable.

Horaire de fonctionnement

Article 69

¹ La caméra ne peut être active que pendant le temps nécessaire pour atteindre le but de surveillance.

² L'horaire de fonctionnement des installations est le suivant :

- de 18 heures à 7 heures, ainsi que le samedi et dimanche pour les espaces extérieurs des écoles et les bâtiments administratifs;
- 24 heures sur 24 pour les autres lieux.

Durée de conservation

Article 70

¹ La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf décision judiciaire.

² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

Durée d'utilisation de la vidéosurveillance

Article 71

¹ La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les trois ans par le conseil communal pour savoir si elle est toujours utile.

² Au moment de son évaluation, le conseil communal privilégiera le moyen de surveillance disponible sur le marché qui impacte le moins possible la personnalité des individus, pour autant que le changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³ Le conseil communal indiquera au préposé à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre l'utilisation de la vidéosurveillance en motivant son choix.

DISPOSITIONS PENALES

Amendes

Article 72

¹ Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de 50 à 5'000 francs.

² Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).

³ Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

⁴ En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès de l'autorité compétente.

⁵ Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

Délinquance d'enfant mineur

Article 73

Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au Président du Tribunal des mineurs.

Opposition

Article 74

Si le prévenu forme opposition à la décision par écrit dans les dix jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au Procureur général pour y donner la suite qu'il convient conformément au Code de procédure pénale.

Enregistrement

Article 75

L'administration communale tient un contrôle des dénonciations et des amendes infligées.

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

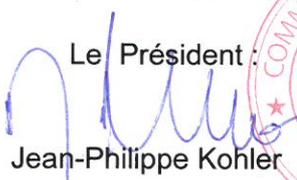
Article 76

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le conseil communal. Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier le règlement de police locale du 10 août 1919.

² La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'Assemblée communale.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Courgenay le 12 juin 2017

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :  La Secrétaire : 

Jean-Philippe Kohler Véronique Metafuni



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 12 juin 2017.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale
Véronique Metafuni
Courgenay, le 3 juillet 2017



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 24 JUIL. 2017
Délégué aux affaires communales

A blue ink signature, appearing to be "MS", written over the text of the delegate's approval.

